|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2024/35 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  12 avril 2024  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixante-quatrième session**

Genève, 24 juin-3 juillet 2024

Point 4 c) de l’ordre du jour provisoire

**Systèmes de stockage de l’électricité :   
Dispositions relatives au transport**

Cohérence entre les prescriptions du 2.0.5.6   
et de la disposition spéciale 301

Communication de l’expert de la Chine[[1]](#footnote-2)\*

I. Introduction

1. Dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2023/54, soumis à la soixante-troisième session du Sous-Comité et consacré à l’examen des dispositions relatives au transport d’objets contenant des piles ou batteries au lithium et d’autres marchandises dangereuses, la Chine a fait remarquer que, dans le Règlement type, les prescriptions en matière d’enfermement énoncées au paragraphe 2.0.5.6 étaient différentes de celles de la disposition spéciale 301.

2. Selon la disposition 2.0.5.6, « [si] l’objet contient plusieurs marchandises dangereuses, et que celles-ci peuvent réagir dangereusement entre elles durant le transport, chacune d’elles doit être enfermée séparément (voir 4.1.1.6) », ce qui indique que seules les marchandises dangereuses qui peuvent réagir dangereusement doivent être enfermées séparément. En revanche, selon la disposition spéciale 301, « [si] les objets contiennent plus d’une marchandise dangereuse, les matières doivent être enfermées individuellement de manière à ne pas pouvoir réagir dangereusement entre elles durant le transport (voir 4.1.1.6) », ce qui signifie que les différentes marchandises dangereuses contenues dans le même objet doivent toujours être enfermées séparément, indépendamment du fait qu’elles puissent ou non réagir dangereusement.

3. À la soixante-troisième session, plusieurs experts ont dit partager le point de vue de l’expert de la Chine, estimant qu’il fallait harmoniser les deux dispositions (voir par.  47 du rapport ST/SG/AC.10/C.3/126). Bien que le paragraphe 2.0.5.6 et la disposition spéciale 301 s’appliquent à des objets affectés à différents numéros ONU, rien ne semble suffire à justifier les divergences relevées.

4. Étant donné que la réglementation du transport des marchandises dangereuses a notamment pour objet de faciliter la circulation de ce type de marchandises dans le monde, et non d’y faire obstacle, le Règlement type devrait être utilisé pour réduire autant que possible les risques liés au transport sans pour autant énoncer des prescriptions trop strictes. Dans cette optique, l’expert de la Chine estime que le principe formulé au 2.0.5.6 (seules les marchandises dangereuses susceptibles de réagir dangereusement doivent être enfermées séparément) est suffisant. Toutefois, la Chine préférerait que le libellé soit légèrement modifié pour une meilleure application de la prescription, et suggère ce qui suit : « Si l’objet contient plusieurs marchandises dangereuses, chacune d’elles doit être enfermée séparément, à moins qu’il puisse être démontré, par exemple sur la base d’essais, d’une évaluation ou de l’expérience, que ces marchandises ne vont pas réagir dangereusement entre elles durant le transport (voir 4.1.1.6). ». Ainsi, on indique en premier que chaque marchandise dangereuse doit être enfermée séparément, avant de prévoir une exception pour les cas où la possibilité d’une réaction dangereuse peut être exclue. Modifier la tournure ne va pas rendre la prescription plus stricte sur le fond mais peut contribuer à améliorer la sécurité du transport en rappelant aux utilisateurs du Règlement type qu’il faut faire attention lorsqu’on évalue la nécessité d’enfermer les marchandises séparément.

II. Proposition

5. La Chine propose de modifier le paragraphe 2.0.5.6 (chap. 2.0) et la disposition spéciale 301 (chap. 3.3) du Règlement type comme suit (les modifications figurent en caractères **gras soulignés** pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) :

« 2.0.5.6 Les dangers subsidiaires doivent être représentatifs du danger principal posé par les autres marchandises dangereuses présentes dans l’objet. Lorsqu’une seule marchandise dangereuse est présente dans l’objet, les dangers subsidiaires doivent être ceux qui sont listés dans la colonne 4 de la Liste des marchandises dangereuses. Si l’objet contient plusieurs marchandises dangereuses, ~~et que celles-ci peuvent réagir dangereusement entre elles durant le transport,~~ chacune d’elles doit être enfermée séparément**, à moins qu’il puisse être démontré, par exemple sur la base d’essais, d’une évaluation ou de l’expérience, que ces marchandises ne vont pas réagir dangereusement entre elles durant le transport** (voir 4.1.1.6). ».

« 301 Cette rubrique ne s’applique qu’aux objets tels que machines, appareils ou dispositifs contenant des marchandises dangereuses en tant que résidus ou en tant qu’élément intégrant. Elle ne doit pas être utilisée pour des objets qui font déjà l’objet d’une désignation officielle de transport dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Les objets transportés sous cette rubrique ne doivent contenir que des marchandises dangereuses dont le transport est autorisé en vertu des dispositions du chapitre 3.4 (Quantités limitées). La quantité de marchandises dangereuses contenues dans les objets ne doit pas dépasser celle qui est indiquée pour chacune d’elles dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Si les objets contiennent ~~plus d’une marchandise dangereuse, les matières doivent être enfermées individuellement de manière à ne pas pouvoir~~ **plusieurs marchandises dangereuses, chacune d’elles doit être enfermée séparément, à moins qu’il puisse être démontré, par exemple sur la base d’essais, d’une évaluation ou de l’expérience, que ces marchandises ne vont pas** réagir dangereusement entre elles durant le transport (voir 4.1.1.6). S’il est prescrit que les marchandises dangereuses liquides doivent garder une orientation déterminée, des flèches d’orientation doivent être apposées sur au moins deux côtés verticaux opposés et pointer correctement vers le haut, conformément au 5.2.1.7.1. L’autorité compétente peut accorder des dérogations pour le transport d’objets auxquels s’appliquerait normalement cette rubrique. ».

III. Objectifs de développement durable

6. Les amendements proposés peuvent permettre de renforcer la cohérence des dispositions du Règlement type et d’attirer l’attention des utilisateurs sur un point contribuant à garantir la sécurité du transport. Ce faisant, ils peuvent faciliter la réalisation des cibles 16.6 (Mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux) et 12.4 (Parvenir à une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et de tous les déchets tout au long de leur cycle de vie) des objectifs de développement durable.

1. \* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)